



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-085

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DIRECCTE 08**

8-2020-09-17-002 - Arrêté n°2020-593 portant renouvellement de la composition de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle (12 pages) Page 3

## **Préfecture 08**

8-2020-09-18-001 - AP 2020-134 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre ponctuel et défini (4 pages) Page 16

8-2020-09-18-002 - AP 2020-35 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre ponctuel et défini (4 pages) Page 21

8-2020-09-17-001 - Arrêté manifestation sportive "les 24 h des tracteurs tondeuses "à Daigny des 19 et 20 septembre 2020 (10 pages) Page 26

DIRECCTE 08

8-2020-09-17-002

Arrêté n°2020-593 portant renouvellement de la composition de la liste des personnes pouvant assister les salariés au cours de l'entretien préalable au licenciement et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Unité départementale des Ardennes**

## ARRETE PREFECTORAL N° 2020- 593

portant renouvellement de la composition  
de la liste des personnes  
pouvant assister les salariés  
au cours de l'entretien préalable au licenciement  
et de l'entretien relatif à la rupture conventionnelle

**Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code du Travail, notamment les articles L 1232-4, L 1232-7, D 1232-5 et D 1232-6,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 7 novembre 2019, portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes,

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales visée aux articles L 2272-1 et R 2272-1 du code du travail en vue de renouveler la composition de la liste départementale des conseillers du salarié,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un conseiller lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens relatifs à la rupture conventionnelle, dans le département des Ardennes, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est fixée selon la liste annexée au présent arrêté.


**Article 2** : La durée de leur mandat est fixée à 3 ans à compter du 1er septembre 2020.

**Article 3** : La liste prévue à l'article 1<sup>er</sup> sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie.

**Article 4** : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur du travail, responsable de l'unité départementale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville Mézières, le 17 SEP. 2020

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

#### Délais et voies de recours

Dans un délai de recours de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville Mézières cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée 51036 Châlons en Champagne Cédex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

**LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE DU DEPARTEMENT DES ARDENNES  
01 SEPTEMBRE 2020**

1	<p align="center"><b>AUCHTER Albert</b> 7 Allée de la Division Margueritte 08200 FLOING</p> <p align="center">Portable : 06 30 10 31 80 <a href="mailto:albert.auchter@wanadoo.fr">albert.auchter@wanadoo.fr</a></p>	<p>Salarié (Industrie) Représentant du personnel (DS, CHSCT, CE)</p>	CFDT
2	<p align="center"><b>BARBERON Eric</b> 17, chemin rural de la Garenne 08200 SEDAN</p> <p align="center">Portable : 06 28 82 09 50 <a href="mailto:ericbarberoe@aol.com">ericbarberoe@aol.com</a></p>	<p>Salarié (Industrie) Représentant du personnel (DP, CHSCT, CE)</p>	CFDT
3	<p align="center"><b>BEAUVOIS Jean</b> 7 rue des Paquis 08130 ECORDAL</p> <p align="center">Portable : 06.82.14.71.23 <a href="mailto:jean.beauvois@afs-sedan.com">jean.beauvois@afs-sedan.com</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DS) défenseur prud'homal</p>	CGT
4	<p align="center"><b>BERTRAND Grégory</b> 12 rue de Houille 08600 LANDRICHAMPS</p> <p align="center">Portable : 06 79 41 07 76 <a href="mailto:bertrandgr@laposte.net">bertrandgr@laposte.net</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DS)</p>	CGT
5	<p align="center"><b>BLONDEAU Daniel</b> 3, Lotissement Manicourt 08090 AIGLEMONT</p> <p align="center">Portable : 06 59 59 98 32 <a href="mailto:dblondeau@wanadoo.fr">dblondeau@wanadoo.fr</a></p>	<p>Retraité (service public) Ancien secrétaire général de l'UD FO des Ardennes</p>	FO

6	<p><b>BOULANGER Jérôme</b> 43 rue de la Tolette 08430 VILLERS LE TOURNEUR</p> <p>Portable : 06 29 22 85 43</p>	<p>Salarié (Industrie) Représentant du personnel (CSE)</p>	CFTC
7	<p><b>BRACHET Pascal</b> 4 route d'Eteignières 08260 MAUBERT FONTAINE</p> <p>Portable : 06 08 72 86 00 <a href="mailto:pascal.brachet@bbox.fr">pascal.brachet@bbox.fr</a></p>	<p>Salarié (Agricole) Représentant du personnel (DUP,CE)</p>	CFE-CGC
8	<p><b>CHOISY Olivier</b> 6 rue du Canal 08200 GLAIRE</p> <p>Portable : 07 81 55 97 12 <a href="mailto:olivier.choisy@orange.fr">olivier.choisy@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (Industrie) Représentant du personnel (DP,CHSCT,CE,CCE)</p>	CFDT
9	<p><b>DENIS Jérôme</b> 5 rue du Moulin 08300 LE CHATELET/ RETOURNE</p> <p>Portable : 06 74 10 84 70 <a href="mailto:jeromedenis1967@outlook.fr">jeromedenis1967@outlook.fr</a></p>	<p>Salarié (Service Public)</p>	FO
10	<p><b>DIDIER Gérard</b> 42, Allée des Lauriers 08440 LUMES</p> <p>Portable : 06 73 44 41 43 <a href="mailto:evelyne.didier2@wanadoo.fr">evelyne.didier2@wanadoo.fr</a></p>	<p>Retraité (Transport) Conseiller au service juridique de l'UD FO</p>	FO

11	<p><b>DOMBRAY Thierry</b> 58 avenue du Petit Bois 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Portable : 06 47 08 34 99 <a href="mailto:thierry.dombRAY@fo-id.org">thierry.dombRAY@fo-id.org</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel ( DS, CSE, SSCT )</p>	FO
12	<p><b>DUFILS David</b> 11 rue Arthur Habary 08140 FRANCHEVAL</p> <p>Portable : 06 08 66 99 47 <a href="mailto:daviddufils08@gmail.com">daviddufils08@gmail.com</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DP,CHSCT)</p>	CGT
13	<p><b>FERNANDEZ Carlos</b> 1 impasse du Moulin 08090 MONTCY NOTRE DAME</p> <p>Portable : 06 52 31 83 07 <a href="mailto:carlos.fernandez007@orange.fr">carlos.fernandez007@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (aide à domicile) Représentant du personnel (DP, CSE )</p>	CGT
14	<p><b>FROUSSART Richard</b> 4 Chemin de la Haie Arrêt 08000 PRIX LES MEZIERES</p> <p>Portable 06 49 30 38 55 <a href="mailto:rackam08@hotmail.com">rackam08@hotmail.com</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Défenseur syndical Représentant du personnel (ancien suppléant DP,CE, CHSCT)</p>	CGT
15	<p><b>GABORIT Vincent</b> 7 rue de la Gare 08440 LUMES</p> <p>Portable : 06 21 17 38 93 Portable : 06 72 72 72 55 <a href="mailto:vincent.gaborit@wanadoo.fr">vincent.gaborit@wanadoo.fr</a></p>	<p>Salarié (Transport) Représentant du personnel ( DP )</p>	CFDT



16	<p><b>GLACET Jean-Pierre</b> 37 rue de Berthaucourt 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Tél : 03 24 33 23 21 <a href="mailto:udfo08@wanadoo.fr">udfo08@wanadoo.fr</a></p>	<p>Salarié (service public ) Secrétaire Général UDFO des Ardennes</p>	FO
17	<p><b>GOBE Hassina</b> 16 rue de Libreville 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Tél : 03 10 07 46 75</p>	<p>Salariée (services) Représentante du personnel (DS)</p>	CFTC
18	<p><b>JULIEN Didier</b> 4 rue Monpreau 08160 CHALANDRY ELAIRE</p> <p>Portable : 06 31 67 25 18 <a href="mailto:didier.julien71@gmail.com">didier.julien71@gmail.com</a></p>	<p>Salarié ( Métallurgie )</p>	FO
19	<p><b>KACI Malika</b> 21, rue Robert Sorbon 08300 SORBON</p> <p>Portable : 06 59 07 93 83 <a href="mailto:kaci_malika@yahoo.fr">kaci_malika@yahoo.fr</a></p>	<p>Salariée ( Médico - sociale ) Représentant du personnel ( DP, CE )</p>	FO
20	<p><b>KADRI Nordine</b> 232, rue Jean Jaurès 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Portable : 06 63 88 33 69 <a href="mailto:kadri.nono@free.fr">kadri.nono@free.fr</a></p>	<p>Salarié (Transport) Représentant du personnel (DP) Ancien élu CE Ancien secrétaire CHSCT Ancien secrétaire régional Sud-Rail</p>	SOLIDAIRES

21	<p><b>LELAURIN Pascal</b> 6 rue de la Meuse 08000 PRIX LES MEZIERES</p> <p>Portable : 06 77 78 50 38 <a href="mailto:lelaurin.pascal@orange.fr">lelaurin.pascal@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (coopérative) Représentant du personnel ( ancien DP, DS )</p>	FO
22	<p><b>LOUIS Pascal</b> 55 route de Sedan 08160 FLIZE</p> <p>Portable : 06 10 10 59 49 <a href="mailto:pascalouis08@sfr.fr">pascalouis08@sfr.fr</a></p>	<p>Salarié (service public) Représentant du personnel (DP)</p>	UNSA
23	<p><b>MABILLON Jean Pierre</b> 11 rue des Tambours 08160 SAPOGNE FEUCHERES</p> <p>Portable : 06 32 95 94 27 <a href="mailto:mab-jp@wanadoo.fr">mab-jp@wanadoo.fr</a></p>	<p>Retraité ancien délégué syndical Président d'organismes des fonds de la formation professionnelle</p>	FO
24	<p><b>MAGUIN Renaud</b> 15 rue de la Halle 08160 VENDRESSE</p> <p>Portable : 06 72 50 62 11 <a href="mailto:renaud.maguin08@orange.fr">renaud.maguin08@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Représentant du personnel (DP)</p>	CGT
25	<p><b>MASSIN Jérôme</b> 16 Bis route de Givonne 08140 DAIGNY</p> <p>Portable : 06 51 50 07 71 <a href="mailto:massin.jerome@free.fr">massin.jerome@free.fr</a></p>	<p>Salarié (industrie) (DP,DS,CE, CHSCT)</p>	SOLIDAIRES

26	<p><b>MASSON Eric</b> 37 Grande Rue 08430 BOUVELLEMONT</p> <p>Portable : 06 15 17 57 87</p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (RSS)</p>	CFTC
27	<p><b>MATHIEU Philippe</b> 3, Grande Rue 08200 FLOING</p> <p>Portable : 06 35 25 65 48 <a href="mailto:oce.mathieu@orange.fr">oce.mathieu@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DP, CE)</p>	CFDT
28	<p><b>MAYETTE Karine</b> 12 rue du Cul de Sac 08700 GESPUNSART</p> <p>Portable : 06 71 46 04 48 <a href="mailto:karine.mayette@orange.fr">karine.mayette@orange.fr</a></p>	<p>Salariée (Télécommunications) Représentant du personnel (DP,DS,CE)</p>	SOLIDAIRES
29	<p><b>MERVAILLE Laurent</b> 30, rue Verlaine 08600 GIVET</p> <p>Tél : 03 24 42 31 88 Portable : 06 76 57 12 37 <a href="mailto:laurent.mervaille@orange.fr">laurent.mervaille@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (service public) Représentant du personnel ( DS )</p>	CGT
30	<p><b>MIMILLE Cédric</b> 7 rue du Caporal Moulin 08150 HARCY</p> <p>Portable 06 58 81 15 98 <a href="mailto:cedric.cgt08@gmail.com">cedric.cgt08@gmail.com</a></p>	<p>Fonction publique hospitalière Secrétaire Général UL Revin</p>	CGT

31	<p><b>MUSSO Nicolas</b> 8 rue du Paquis 08110 MATTON CLEMENCY</p> <p>Portable 07 88 09 11 38 <a href="mailto:nmusso51@gmail.com">nmusso51@gmail.com</a></p>	Salarié (Médico-social)	FO
32	<p><b>NOEL Jean-Paul</b> 3, rue du Petit Châtelet 08400 VOUIZERS</p> <p>Tél : 03 24 30 56 26</p>	Salarié Représentant du personnel (CE, DP, CHSCT)	CFTC
33	<p><b>ODIENNE Fabrice</b> 63, rue de Sonru 08150 ROUVROY SUR AUDRY</p> <p>Tél : 03 24 55 73 56</p>	Salarié (Industrie) Représentant du personnel (DS)	CFTC
34	<p><b>PARISON Denis</b> 6 rue Haute 55700 MOULINS ST HUBERT</p> <p>Tél : 09 75 42 50 41 Portable : 06 70 32 48 77 <a href="mailto:den08@wanadoo.fr">den08@wanadoo.fr</a></p>	Retraité Représentant du personnel (CTP,CHS,FTP, défenseur syndical)	CGT
35	<p><b>PERU Yannick</b> 3 chemin de la Villette 08200 GLAIRE</p> <p>Portable : 06 60 64 01 69 <a href="mailto:yannick.peru@mpsa.com">yannick.peru@mpsa.com</a></p>	Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DS) Président régional du syndicat de la métallurgie CFE-CGC des Ardennes	CFE-CGC

36	<p><b>PIERARD Benoit</b> 20, rue Haute 08130 VAUX CHAMPAGNE</p> <p>Portable : 06 68 92 16 12 <a href="mailto:benoitpierard@orange.fr">benoitpierard@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DP,RSS)</p>	CFDT
37	<p><b>REMY Patrick</b> rue du Port 08400 VOUZIERES</p> <p>Portable : 06 76 48 27 71</p>	<p>Salarié</p>	UNSA
38	<p><b>RENARD Jean-Louis</b> 2, petite rue 08110 MATTON CLEMENCY</p> <p>Tél : 03 24 22 17 62 <a href="mailto:julesrenard08@aol.com">julesrenard08@aol.com</a></p>	<p>Retraité (Logistique) Représentant du personnel Ancien DS Secrétaire de l'union locale FO Carignan</p>	FO
39	<p><b>ROBERT Olivier</b> 53, rue Ambroise Croisat 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>tél : 03 24 33 04 10 <a href="mailto:ud08@cfecgc.fr">ud08@cfecgc.fr</a></p>	<p>Salarié (commerce) Représentant du personnel (DP, CHSCT)</p>	CFE-CGC
40	<p><b>SAPONE Eric</b> 1, rue des Bonniers 08320 VIREUX-WALLERAND</p> <p>Tél : 03 24 41 85 67 Portable : 06 81 49 90 28 <a href="mailto:eric.sapone@sfr.fr">eric.sapone@sfr.fr</a></p>	<p>Salarié (BTP) Représentant du personnel ( DS, CE, CHSCT)</p>	FO

41	<p><b>SEGARD Freddy</b> 47, rue des Pyramides 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Tél: 03 24 59 05 57 Portable : 06 84 03 42 02 <a href="mailto:freddy.segard@wanadoo.fr">freddy.segard@wanadoo.fr</a></p>	<p>Salarié (Construction) Représentant du personnel (DP, DS)</p>	CFE-CGC
42	<p><b>SONNET David</b> 1 rue René Dumont 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>Portable : 06 89 12 18 92 <a href="mailto:sonnet.david@neuf.fr">sonnet.david@neuf.fr</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel (DP, secrétaire CHSCT)</p>	CGT
43	<p><b>TABET Nadir</b> 9 rue Méhul 08000 CHARLEVILLE MEZIERES</p> <p>portable : 07 86 71 98 50 <a href="mailto:nadir.tabet@icloud.com">nadir.tabet@icloud.com</a></p>	<p>Salarié (médico-social) délégué syndical</p>	CFE-CGC
44	<p><b>THOMAS Alain</b> 3 Cours de l'Oseraie 08400 VOUZIERES</p> <p>Tél : 03 24 30 38 70 Portable : 06 69 03 92 85 <a href="mailto:ud08@cfecgc.fr">ud08@cfecgc.fr</a></p>	<p>Retraité (Métallurgie) ex Représentant du personnel (DP, RS )</p>	CFE-CGC
45	<p><b>THULLIER William</b> 3 rue Jean Jaurès 08700 NOUZONVILLE</p> <p>Portable : 06 40 12 66 08 <a href="mailto:thullier.william@hotmail.fr">thullier.william@hotmail.fr</a></p>	<p>Salarié (bâtiment) Représentant du personnel ( DS, CSE )</p>	FO



46	<p><b>TOMBOIS Fabien</b> 18 rue Bonhery 08460 SIGNY L'ABBAYE</p> <p>Portable : 06 30 98 95 63 <a href="mailto:fabientombois@laposte.net">fabientombois@laposte.net</a></p>	<p>Salarié (métallurgie) Délégué du personnel</p>	CGT
47	<p><b>TONNELIER Laurent</b> 28 Grand'Rue 08430 GUIGNICOURT/VENCE</p> <p><a href="mailto:tonnelierlaurent@orange.fr">tonnelierlaurent@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (Métallurgie) Représentant du personnel</p>	UNSA
48	<p><b>TOUPET Isabelle</b> 11 rue Linard 08600 FROMELENNES</p> <p>Portable : 06 61 52 40 90 <a href="mailto:isabelle.toupet@trefimetaux.fr">isabelle.toupet@trefimetaux.fr</a></p>	<p>Salariée (Métallurgie)</p>	
49	<p><b>VAN-MOORLEGHEM Stéphane</b> 1 ruelle des Ministres 08260 AUVILLERS LES FORGES</p> <p>Portable : 06 07 57 57 06 <a href="mailto:dj.stf@orange.fr">dj.stf@orange.fr</a></p>	<p>Salarié (bâtiment)</p>	FO

La liste des conseillers du salarié peut être consultée dans chaque Mairie, au Recueil des Actes Administratifs du site internet "[www.ardennes.pref.gouv.fr](http://www.ardennes.pref.gouv.fr)", dans chaque Union départementale de syndicat de salariés, au Conseil de Prud'hommes, à l'Inspection du travail ou à l'unité départementale des Ardennes de la DIRECCTE. Vous pouvez, en cas de doute, vous assurer auprès de cette dernière ( 03.24.59.71.30 ou 03.24.59.71.40) que l'exemplaire que vous détenez est toujours en cours de validité.

Préfecture 08

8-2020-09-18-001

AP 2020-134 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans un périmètre ponctuel et défini



**Arrêté n°2020-134 portant autorisation provisoire d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre  
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 15 septembre 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°1 pour exercer une surveillance particulière au 3 chemin de la Tortue Roye du vendredi 18 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 5 octobre 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°1 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du vendredi 18 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 5 octobre 2020 à 8h30 au n°3 chemin de la Tortue Roye, motifs : circulation dangereuse, stationnement illicite, dégradations, dépôts sauvages.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **18 SEP. 2020**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2020-09-18-002

AP 2020-35 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection dans un périmètre ponctuel et défini

**Arrêté n°2020-135 portant autorisation provisoire d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre  
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour une durée de 5 ans, de la ville de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/39 du 5 avril 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2017/268 du 12 octobre 2017 relatif à l'autorisation d'un système de vidéoprotection de la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/758 du 25 novembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 15 septembre 2020, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant l'utilisation de la caméra mobile n°2 pour exercer une surveillance particulière au 2 rue des Paquis, descente de mise à l'eau des bateaux du port de plaisance du Mont-Olympe du vendredi 18 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 5 octobre 2020 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par arrêté du 5 avril 2018 susvisé ;

CONSIDERANT la régularité des évènements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du vendredi 18 septembre 2020 à 8h30 jusqu'au lundi 5 octobre 2020 à 8h30 au n°2 rue des Paquis – descente de mise à l'eau des bateaux du port de plaisance du Mont-Olympe, motifs : rassemblements, bruits, dégradations.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention du trafic de stupéfiants, constatation des infractions aux règles de la circulation, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au Maire de Charleville-Mézières, au Directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **18 SEP, 2020**

Pour Le Préfet, et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*





Préfecture 08

8-2020-09-17-001

Arrêté manifestation sportive "les 24 h des tracteurs  
tondeuses "à Daigny des 19 et 20 septembre 2020



**A R R Ê T É N°2020-589**

**Autorisant l'organisation d'une course dénommée :  
« LES 24 HEURES DES TRACTEURS TONDEUSES »  
sur terrain privé à Daigny**

le samedi 19 septembre 2020 au dimanche 20 septembre 2020

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET DES ARDENNES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 modifiant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020/574 en date du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie PAGÈS, sous-préfète de l'arrondissement de Sedan ;
- VU l'arrêté de circulation et de stationnement n°151, en date du 15 septembre 2020, du maire de Daigny ;



- VU le dossier présenté par M. Daniel BOUQUET, président de Barbaise 4x4, par lequel il sollicite l'autorisation d'organiser « les 24 heures des tracteurs tondeuses » le samedi 19 septembre 2020 à partir de 15 H 00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020, à 15 h 00, sur un terrain privé situé sur le territoire de la commune de Daigny ;
- VU l'avis de la formation compétente en matière d'épreuves sportives de la commission départementale de la sécurité routière, consultée le 9 septembre 2020 ;
- VU l'avis de Mme le maire de Daigny ;

## **ARRÊTE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Daniel BOUQUET, président de Barbaise 4 × 4, est autorisé à organiser, le samedi 19 septembre 2020 à partir de 15 H00 jusqu'au dimanche 20 septembre 2020 à 15 H 00 la course d'endurance « les 24 heures des tracteurs tondeuses » sur un terrain privé situé sur la commune de Daigny, dans les conditions indiquées dans le dossier produit.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, du règlement transmis par l'organisateur complété des éléments figurant au présent arrêté et conformément aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité.

**Article 3** : La sécurité de l'épreuve incombe à l'organisateur. Les risques éventuels et les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait, soit de cette manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci resteront de sa responsabilité.

**Article 4** : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (marianne.chalon@ardennes.gouv.fr).

L'organisateur technique sera chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière sont respectées.

**Article 5** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 5** : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

**Article 6** : Avant le départ de la course, l'organisateur devra rappeler aux participants de se conformer aux mesures générales ou spéciales prises par les autorités de gendarmerie concernées en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

**Article 7** : Si les circonstances le justifient, les services de gendarmerie seront habilités à prendre toutes mesures utiles concernant le stationnement, la fluidité et l'écoulement de la circulation.

**Article 8** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place de l'éventuel service d'ordre exceptionnel.

**Article 9** : L'organisateur devra s'abstenir de tout acte de propagande ou de publicité visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

**Article 10** : Tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve seront acquittés par la société organisatrice.

**Article 11** : Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de jeter ou laisser tomber des papiers, emballages, détritiques, journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, produits ou autres objets portant atteinte à la bonne tenue des lieux.

**Article 12** : Il est interdit de réaliser des dessins et inscriptions permanentes sur la chaussée ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les routes et ouvrages départementaux à l'exception de tout marquage ou affichage temporaire qui ne serait pas de nature à reproduire un signal routier réglementaire ou pouvant induire en erreur l'utilisateur ou réduire la visibilité dans les carrefours.

## **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE SECURITE**

### **Article 13 : Sécurité de la course**

L'organisateur est tenu de :

- s'assurer de la présence permanente des commissaires de course à chaque point stratégique du circuit.
- en cas de panne sur le circuit, seul le pilote, les commissaires de piste et les organisateurs sont autorisés à pousser le tracteur.



- répartir des extincteurs en nombre suffisant sur le parcours. Ils seront manipulés par du personnel qualifié et entraîné ( deux par commissaire de course).
- mettre en place un périmètre de sécurité afin de limiter le nombre de personnes présentes autour des engins lors du ravitaillement en carburant.
- ne pas stocker le carburant à proximité des engins afin d'éviter les risques d'explosion.
- interdire de fumer dans les stands et autour des zones de stockage de carburant.
- mettre en place des bottes de paille ou autres matériaux absorbant les chocs et assurant la protection des coureurs autour de tous les obstacles situés en bord de piste tels qu'arbres, poteaux, murs, rochers, etc..
- mettre en place un service de sécurité interne à l'organisation pourvu de moyens de secours efficaces appropriés à la nature et à l'importance de la manifestation.
- veiller à ce que chaque équipe dispose en permanence de deux extincteurs dans son stand.
- l'organisateur devra disposer entre la piste et les spectateurs des moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.
- l'organisateur devra délimiter les divers cheminements des spectateurs et les emplacements qui leur seront réservés.
- la protection du public doit être adaptée à la vitesse atteinte par les engins utilisés soit 35 km/h maximum, ainsi qu'au poids et à la taille de ceux-ci.
- les spectateurs seront placés notamment derrière des barrières; Ces barrières devront être solidaires les unes des autres. Elles seront mises en places avant le début de la manifestation.

L'organisateur veillera :

- à la mise en place de panneaux avertissant les usagers de la manifestation et des sens de circulation.
- au respect du stationnement sur les parkings recensés pour accueillir l'ensemble des véhicules des spectateurs. En aucun cas, les spectateurs ne doivent stationner sur l'axe menant au site de la manifestation strictement réservé au secours (depuis la ferme Moulou jusqu'au chemin Barbason et sur le chemin de La longue Ruelle).
- au sens de circulation mis en place le jour de la course. Il est préconisé la désignation d'un service de guidage au stationnement : ces personnes devront être porteur d'un gilet individuel à haute visibilité. Ces personnes devront veiller à maintenir le libre accès au secours.

#### **Article 14 : Dispositif de secours et de protection incendie**

- un poste de secours et/ou d'assistance sera efficacement matérialisé, tout en assurant la viabilité et le balisage d'un axe exclusivement réservé aux secours ou aux unités d'assistance depuis ledit poste jusqu'à la voie d'évacuation.
- l'organisateur informera le centre hospitalier de Sedan et le SAMU des jours et horaires de la manifestation.
- une ambulance et son équipage de la SARL ORTILLON, 55 avenue de Gaulle à Floing seront présents en permanence sur le site.
- la course devra être arrêtée en cas de non-respect de ce dispositif et en cas d'accident.
- l'organisateur devra s'assurer que les services du SDIS géographiquement compétents sont suffisamment informés du déroulement de la manifestation et de son itinéraire pour permettre l'intervention des engins de secours sur l'ensemble du tracé.
- le n° d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers (18) devra être affiché au poste de contrôle principal. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.
- une liaison radio téléphonique fiable devra permettre l'appel éventuel du Centre de traitement de l'Alerte (CTA) au N°18 ou du Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) n° 15. Un essai sera effectué avant le début de la manifestation.
- le service de sécurité incendie devra être assuré par des personnels ayant à disposition des extincteurs en nombre suffisant et adaptés à la nature des feux à combattre.
- l'accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre en permanence.

#### **Article 15 : Autres prescriptions**

- **la buvette devra fermer à 1 heure du matin maximum conformément à l'arrêté préfectoral n°2010/126 du 5 mars 2010 et ne vendre que des boissons des groupes 1 et 3.**
- les règles habituelles de respect de l'environnement devront être respectées et restent sous la responsabilité de l'organisateur.
- des tapis de protection seront installés dans les stands afin d'éviter tout risque de pollution du sol par les hydrocarbures.
- tout fléchage ou marquage ne devra pas détériorer le milieu naturel et devra être, ainsi que les banderoles, enlevé à la fin de la manifestation.
- respecter les dispositions réglementaires si des petites restaurations sont pratiquées et installer un extincteur dans chaque stand.
- prendre des dispositions pour la gestion des déchets (stockage et évacuation).



- prévoir des équipements sanitaires mobiles en nombre suffisant.
- veiller à la sécurité lors du montage et fonctionnement des annexes et respecter le plan présenté.

## **DISPOSITIONS COVID 19**

**Compte-tenu du contexte sanitaire, les mesures suivantes doivent être respectées sous peine d'annulation ou d'arrêt de la course**

### **Rappel des principales consignes sanitaires en vigueur**

Décret n° 2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

**Article 16 : M. Daniel BOUQUET est désigné comme référent Covid, et M. Maurice BOUQUET, référent Covid adjoint. Ils sont chargés de tenir à jour une liste des participants (nom, prénoms, téléphone), liste à conserver au moins 15 jours après la manifestation et à remettre si besoin aux services sanitaires au cas où un participant présenterait des symptômes Covid-19 dans les jours qui suivent cette manifestation.**

#### **Mesures sanitaires :**

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une solution hydro-alcoolique.
- se couvrir systématiquement le nez et la louche en toussant ou éternuant dans son coude.
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle.
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- un écriteau « Ici, le port du masque est obligatoire » sera affiché à l'entrée de la manifestation.
- le masque sera obligatoire sur le site de la manifestation.
- nettoyer uniquement avec des produits désinfectants les objets et surfaces régulièrement touchées.

#### **L'entrée de la manifestation :**

- deux personnes masquée assureront la gestion des flux parking et stands.
- affichage des règles covid en vigueur.
- solution hydro-alcoolique à disposition.



### **Stands des coureurs :**

- port du masque obligatoire pour les personnes s'y trouvant.
- les concurrents ont obligation d'être pourvus en solution hydro-alcoolique.
- les concurrents seront porteurs de casques et de gants qui leur sont propres - Aucun échange de matériel n'est autorisé.



**rappel le gel hydro-alcoolique est inflammable - ne pas le stocker près d'une source de chaleur**

### **Organisation de la buvette et de la restauration :**

- affichage des règles de sécurité covid-19.
- accès matérialisés, sens unique entrée et sens de sortie.
- places assises obligatoires.
- **les consommateurs devront commander et consommer assis à table.**
- **un serveur, portant un masque, prendra et leur apportera leur commande.**
- les tables devront être espacées de 2 m dans les deux sens et regrouperont 10 personnes maximum d'un même groupe social en respectant la distanciation d'1mètre entre deux personnes.
- une solution hydro-alcoolique sera mis à disposition des consommateurs.

### **Sanitaires :**

- les toilettes seront tenues par une personne masquée, responsable des mesures d'hygiène.
- solution hydro alcoolique à disposition.

### **Gestion des déchets :**

- containers verts et containers jaunes mis à disposition mises en place et reprise par les services gestions des déchets de la communauté de communes. Les sacs poubelles seront fermés.
- des sacs poubelles spéciaux pour la récupération des masques et lingettes sont mis à disposition et seront entreposés à part.



### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17** : L'organisateur apporte la preuve qu'il dispose des garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés.

L'organisateur devra présenter à la compagnie de gendarmerie de Sedan avant le début de la manifestation l'attestation d'assurance constatant qu'il est assuré pour la manifestation.

**Article 18** : Il appartient aux autorités administratives, départementales et municipales compétentes de faire usage des pouvoirs de police qui leur sont dévolus par le code général des collectivités territoriales, pour imposer toute mesure restrictive en matière de police de la circulation et du stationnement, destinée à assurer le bon déroulement de la manifestation.

**Article 19** : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 20** : La sous-préfète de Sedan, le maire de Dagny, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et l'organisateur sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera adressé pour information au directeur du centre hospitalier de Sedan et au SAMU et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Sedan, le 17 septembre 2020  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète  
de l'arrondissement de Sedan



Sophie PAGÈS



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

*- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex*

*- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS*

*- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

***Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.***

